



● Le recours à la visioconférence

Cette note vise à présenter les modalités et enjeux du recours à la visioconférence dans les procédures judiciaires et administratives des étrangers en général, des étrangers retenus en particulier. Ce dispositif consistant à organiser des audiences ou des auditions à distance au moyen de matériel de télécommunication s'inscrit, de même que la délocalisation des audiences, dans un objectif de réduction des coûts d'escortes. Plusieurs utilisations de ces moyens sont à distinguer aujourd'hui : la visioconférence peut être utilisée dans un cadre législatif et réglementaire établi, ce qui est le cas en matière d'audience de prolongation du placement en rétention administrative devant le JLD. Elle peut être utilisée également de façon expérimentale, ce qui est le cas en matière d'entretien entre l'OFPPA et un retenu.

1. Présentation

A. Le recours à la visioconférence dans la loi en vigueur

a) Les procédures concernées

La loi prévoit plusieurs cas où l'utilisation de la visioconférence est autorisée dans le cadre d'auditions ou d'audiences.

- En matière de procédure pénale : il est possible d'avoir recours à la visioconférence pour les auditions par le juge d'instruction au titre de l'article 706-71 du code de procédure pénale depuis 2001
- En matière de droit des étrangers, la loi organise le recours à la visioconférence :
 - pour les audiences de prolongation du maintien en zone d'attente ou du placement en rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention (art. L222-4 CESEDA et L222-6),
 - ainsi que pour les audiences du juge administratif en matière de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile (art. L 213-9 CESEDA)

b) Les garanties

Plusieurs garanties sont inscrites dans les lois en vigueur :

- l'étranger doit être dûment informé dans une langue qu'il comprend ;
- l'étranger peut s'opposer à l'utilisation de la visioconférence ;
- le moyen de communication audiovisuelle doit garantir la confidentialité de la transmission ;
- Les deux salles d'audiences sont ouvertes au public ;
- L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.



B. Le recours à la visioconférence dans le projet de loi relatif au transfert du contentieux des décisions de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile

Le projet de loi relatif au transfert du contentieux des décisions de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, approuvé au Sénat et actuellement en commission des lois à l'Assemblée nationale, prévoit le recours à la visioconférence pour les audiences, de façon identique à la législation en vigueur en matière de décision de refus d'entrée sur le territoire. La seule différence, de taille, serait la suppression de l'obligation du consentement de l'étranger concerné.

a) Le projet de loi

La proposition de loi renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer la possibilité de tenir des audiences à distance par un moyen de communication audiovisuelle reliant la salle d'audience de la Cour Nationale du Droit d'Asile avec la salle d'audience dans laquelle se trouve l'intéressé assisté de son conseil et, le cas échéant, d'un interprète. Néanmoins, l'organisation de telles audiences est subordonnée à une nécessité tenant à l'éloignement géographique de la zone d'attente. La tenue d'audiences foraines dans une salle spécialement aménagée à cet effet, auprès de la zone d'attente au sein de laquelle l'intéressé est maintenu, est également prévue.

L'essentiel du contentieux du refus d'entrée au titre de l'asile se trouvant sur la région parisienne, l'utilisation de la visioconférence devrait être marginale.

b) La suppression de l'obligation du consentement de la personne concernée

Le projet de loi ne prévoit pas l'obligation du consentement de l'étranger pour utiliser la visioconférence lors de son audience devant la CNDA.

Les arguments en faveur de cette suppression sont les suivants :

- En premier lieu, dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel avait validé le recours à la visio-conférence sous réserve du respect de nombreuses garanties prévues par la loi. Parmi celles-ci, figurait le consentement de l'étranger. Toutefois, la décision du Conseil constitutionnel de 2003 énumérait l'ensemble des conditions posées par la loi, mais ne visait pas particulièrement la condition du consentement.
- En deuxième lieu, le recours à la visioconférence s'est largement diffusé depuis 2003, notamment en matière de procédure pénale, sans que le consentement du prévenu ou du condamné soit requis.
- En troisième lieu, à partir du moment où l'on admet que la visioconférence préserve le droit à un procès équitable ainsi que la publicité des débats, il est inutile de demander le consentement de la personne. Sauf à admettre qu'elle peut consentir à l'abaissement de ses droits.

C. Le recours à la visioconférence en pratique

Il semble aujourd'hui difficile d'aborder la diffusion du recours à la visioconférence sans rappeler qu'elle est avec, la délocalisation des audiences, une des modalités de réductions des coûts d'escorte.

a) La délocalisation des audiences en centre de rétention, rappel

Quelques salles d'audience ont été aménagées dans les enceintes des centres de rétention de Coquelles (Pas-de-Calais) -ouverte en juin 2005-, Cornebarrieu (Haute Garonne) -ouverte en juillet 2006- et du Canet (Bouches-du-Rhône) -ouverte en septembre 2006.

Toutefois, trois arrêts du 16 avril 2008 de la première chambre civile de la Cour de cassation ont retenu la violation caractérisée des dispositions de l'article L. 552-1 s'agissant de la tenue des audiences dans une salle spécialement aménagée, au motif de sa situation dans l'enceinte du centre de rétention nonobstant des accès et fermetures autonomes.

L'autorité de chose jugée attachée à ces arrêts a imposé la suspension immédiate de la tenue des audiences dans les salles spécialement aménagées dans les centres de Toulouse et de Marseille.

Au vu de la configuration des lieux, la salle d'audience située à proximité du centre de rétention de Coquelles a pu continuer à fonctionner. 250 audiences se sont tenues à Coquelles pour l'année 2007, et 130 pour le premier semestre 2008. Ces chiffres représentent pour les deux périodes concernées 85% des audiences totales, seules les audiences du samedi ayant lieu au tribunal de Boulogne sur-Mer.

A Marseille, un bâtiment actuellement en rénovation, devant être livré début 2009, doit accueillir une nouvelle salle d'audience située à proximité immédiate du centre de rétention administrative, conformément aux dispositions du CESEDA et à la jurisprudence récente de la Cour de cassation. La création de cet équipement a fait l'objet d'une concertation préalable avec les services du ministère de la justice.

Concernant la salle d'audience de Roissy située à proximité de la zone d'attente, aucun progrès n'a été accompli alors que cette salle existe depuis 2001. Une seconde salle d'audience a même été construite en 2007 pour un coût de 2,7 millions d'euros. Chaque demande d'aménagement des avocats et magistrats a obtenu satisfaction et la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'y appliquerait pas.

b) La visioconférence en centre de rétention

Seul le centre de rétention Lyon Saint Exupéry utilise la visioconférence à titre expérimental. Elle serait utilisée pour les auditions des demandeurs d'asile retenus en CRA par les officiers de protection de l'OFPPRA.

Les premières auditions ont eu lieu le 14 février 2008 et ont bénéficié à deux ressortissants algériens. Du bilan établi il ressort que depuis février 2008 et jusqu'au 10 septembre 2008, il y a eu 203 demandes d'asile faites au CRA. 36 personnes ont eu accès à la visioconférence pour 44 convoquées à l'OFPPA à Paris, le différentiel est dû essentiellement au fait que l'OFPPA ne les a pas convoqués et a statué sur dossier, les désistements étant minimes. Il y a eu une interruption du 15 février au 15 avril pour effectuer les travaux d'insonorisation demandés par l'OFPPA

c) La réduction du coût des escortes

Une étude menée par la police aux frontières (PAF) a estimé le coût des escortes en 2007, pour les douze CRA gérés par elle, à 1,3 millions d'euros par an hors temps d'attente et d'audience. Le coût de la visioconférence reviendrait à 660.000 euros la première année puis 84.000 euros les années suivantes.

Une circulaire du ministère de la justice en date du 5 février 2009 appelle les magistrats à recourir à la visioconférence en vue d'une réduction de 5% du nombre des extractions judiciaires en 2009. Cette circulaire a fait l'objet d'une contre circulaire de la part du Syndicat de la Magistrature, appelant à ne pas répondre aux objectifs fixés par la Chancellerie et à respecter l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale qui prévoit que l'utilisation de la visioconférence doit être « justifiée » par « les nécessités de l'enquête ou de l'instruction » et, d'autre part, que les magistrats « peuvent » procéder de la sorte.

Source Rapport du Sénat sur la loi de finance 2009

2. La difficile conciliation entre les droits des retenus et le recours à la visioconférence

A. Le recours à la visioconférence et le droit d'asile

a) Le droit en vigueur

Le droit d'asile est une liberté fondamentale au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui en a dégagé plusieurs modalités :

1. Le "*droit de solliciter l'asile*" garantit à l'étranger candidat à la reconnaissance de la qualité de réfugié le droit de saisir l'OFPPA de sa demande (cf. Ce, Haddad 12 février 2001) ;
2. Le *droit de demeurer régulièrement sur le territoire français* jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande (cf. CE, Hyacinthe, 12 janvier 2001, Ce, Soulaïmanov, 25 mars 2003, etc.) ;
3. Le *droit de bénéficier d'une procédure d'examen de sa demande d'asile conforme aux garanties qui doivent s'y attacher et notamment celui d'être entendu* (CE, Nikogosyan, 25 novembre 2003, 261913)

4. *la confidentialité des éléments d'informations (cf. CE, OLADIPO, 28 septembre 2007, N°299732)*

Ces conditions d'examen font l'objet d'un chapitre particulier dans la partie législative du Code. Elles sont donc des garanties essentielles de l'exercice effectif d'une liberté fondamentale.

En effet, la loi du 10 décembre 2003 a introduit dans l'article 2 II de la loi du 25 juillet 1952 (transféré au L.723-1 du CESEDA) une obligation pour l'OFPRA de statuer sur les demandes dont il est saisi. La loi a également prévu que « *l'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.* (Article L.723-2 CESEDA) et « *l'Office convoque le demandeur pour une audition* » (article L. 723-3 du CESEDA).

Ces dispositions sont une transposition anticipée de la directive 2005/85 CE du 1er décembre 2005 relative aux normes minimales des procédures d'octroi de la protection internationale.

L'article L.723-3 du CESEDA dispose que l'Office convoque le demandeur pour une audition. Les termes choisis par le législateur supposent que l'intéressé se rende dans les locaux de l'OFPRA (inviolables en application de l'article L.722-4 du CESEDA) pour être auditionné. Une modalité différente d'audition doit nécessairement faire l'objet d'une disposition législative spécifique, comme c'est le cas, *mutatis mutandis*, pour les auditions par le juge d'instruction ([article 706-71 du code de procédure pénale](#)) ou pour les audiences du juge administratif en matière de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile ([article L.213-9 CESEDA](#)) ou du juge des libertés et de la détention sur le maintien en zone d'attente ([article L.222-4 CESEDA](#)). Ces dispositions législatives prévoient toutes, en outre, un accord éclairé après une information dans une langue comprise de l'intéressé.

b) Une atteinte manifestement illégale au droit d'asile

La pratique d'entendre l'intéressé par visioconférence ne correspond pas manifestement aux dispositions légales et porte une atteinte manifestement illégale au droit d'asile

- L'OFPRA convoque à un entretien par visioconférence sans que cela soit prévu par l'article L.723-3 du CESEDA
- La personne peut ne pas avoir été informée, dans une langue comprise par lui, des obligations et des conditions de l'audition, ce qui est non conforme à l'article 10 a de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, devenu droit dérivé européen le 1^{er} décembre 2007 et que le juge des référés peut interpréter provisoirement (cf. CE, 18 octobre 2006, N°298101)
- Si l'OFPRA indique que l'audition se ferait selon les règles de confidentialité, il n'est pas précisé comment cette confidentialité sera préservée dans un lieu placé sous surveillance de la police aux frontières. Ce mode d'entretien ne garantit pas qu'un agent de police n'ait pas accès aux éléments d'information de la demande d'asile, garantie essentielle du droit d'asile selon la jurisprudence constitutionnelle¹.

¹ DC 97-389 du 22 avril 1997, le Conseil Constitutionnel l'avait déjà rappelé que « *seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile, notamment par l'octroi du statut de réfugié, peuvent avoir accès à ces*

En outre, l'article 13-2 de la directive 2005/85CE dispose que « l'entretien a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité ».

B. Le recours à la visioconférence et les droits procéduraux

D'une façon générale, dans un arrêt « Marcelo Viola c. Italie » en date du 5 janvier 2007, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que « si la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas en soi contraire à la Convention, **il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas poursuit un but légitime** ». En conséquence,

- le recours à la visioconférence ne peut être systématique,
- sa nécessité doit être appréciée au cas par cas.

a) Visioconférence, publicité des débats et droits de la défense

- Les exigences européennes en matière de publicité des débats et des droits de la défense
- Le principe de publicité des débats est l'une des garanties du procès équitable auxquelles la CEDH est particulièrement attachée. Elle rappelle que ce droit constitue l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux : « par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable... ». CEDH 8 décembre 1983.
- De plus, le principe de publicité en France est un principe directeur du procès judiciaire (art. 22 433 et 749 du Nouveau code de procédure civile).
- Il est également un principe constitutionnel (Conseil constitutionnel 4 mars 2004), ainsi qu'un principe général du droit pour le Conseil d'Etat (CE 4 octobre 1974).

Concernant les droits de la défense, au regard de la jurisprudence de la cour de Strasbourg, sont des modalités d'exercice effectif de ces droits : les contraintes de déplacement pour le défenseur ou les proches, les possibilités et facilités de transmission des pièces nécessaires à la défense, les conditions d'entretien avec l'avocat ou les membres de l'entourage susceptibles d'aider l'étranger à la préparation de sa défense, le respect de la confidentialité de ces entretiens, l'accès de l'étranger au dossier s'il souhaite assurer seul sa défense.

- Les inquiétudes liées au recours à la visioconférence

Le respect des garanties exigées par la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de publicité des débats et de droits de la défense semble difficile dans le cadre de l'utilisation de la visioconférence.

informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ; que dès lors la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 ».)

- Le déroulement simultané des audiences dans deux salles distinctes ouvertes au public (l'une où se trouverait le juge, l'autre où serait l'étranger — sans que l'on sache où serait par exemple l'avocat), avec un procès-verbal des opérations effectuées dans chaque salle, aux termes du texte, n'est pas de nature à favoriser le rapprochement des justiciables, qu'il s'agit tout de même de priver de liberté, et du juge, et l'accès effectif à celui-ci.
- Or, la possibilité d'une présence du public revêt d'autant plus d'importance que les intéressés, comparaisant environ vingt-quatre ou quarante-huit heures après leur interpellation, disposent de fort peu de temps pour réunir d'éventuels justificatifs de leur situation. La présence de la famille, que le magistrat peut éventuellement entendre à l'audience, permet ainsi souvent de le renseigner utilement ; il est difficile de le faire, d'apporter des pièces, dans des salles inaccessibles situées par exemple sur l'emprise d'un aéroport, ou par vidéo...
- La difficulté d'accès aux salles d'audience constitue une réelle atteinte au droit à une défense concrète et effective (CEDH 21 avril 1998 DAUD c/Portugal). Or, la plupart des centres de rétention sont difficilement accessibles en raison du manque de transports en commun les reliant aux agglomérations les plus proches.

b) Visioconférence, indépendance et impartialité

➤ Les exigences européennes en matière d'indépendance et d'impartialité

- La Cour européenne des droits de l'Homme l'affirme, « Seul mérite l'appellation de tribunal au sens de l'article 6 §1 un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif comme des parties en cause » (Beaumartin c/ France 24 nov 1994).
- De plus, l'appréciation de l'indépendance d'une juridiction doit « prendre en compte notamment... l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non une apparence d'indépendance... » (C.E.D.H. Langborger c/ Suède 22 juin 1989, A n° 155, & 22 ; Campbell et Fe II c/ Royaume Uni 28 juin 1984, A n° 80, & 78).
- Les autorités sont ainsi face à une double obligation : une obligation d'indépendance ainsi qu'une obligation d'apparence d'indépendance.

➤ Les inquiétudes liées au recours à la visioconférence

Dans les critères permettant d'apprécier l'apparence d'indépendance du tribunal, ne doit-on pas inclure le lieu où se trouve la salle d'audience? L'apparence d'indépendance sous-entend que le tribunal soit identifié par le justiciable et le public comme un lieu de justice. Si la salle d'audience – ou, dans le cas d'audio audiences, une des deux salles d'audiences – se trouve à proximité (ne serait-ce que symboliquement dans l'esprit du justiciable étranger ne comparaisant pas physiquement devant le magistrat) des locaux du ministère de l'intérieur, partie au procès dans le cas d'une procédure relative à un étranger en situation irrégulière ou demandeur d'asile, l'apparence d'indépendance du tribunal n'est pas sauvegardée.

ANNEXE

Monsieur le Président
du Tribunal administratif de Melun

Requête en référé liberté
Article L. 521-2 du code de justice administrative

Pour : M B. R.
Né le 18 novembre 1971
De nationalité algérienne
Actuellement maintenu au centre de rétention de Lyon St Exupéry
BP106
69125 Lyon St Exupéry

Contre : la pratique du directeur général de l'OFPPA de procéder à une audition par visio conférence.

PLAISE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

I. Faits et procédure

II DISCUSSION

M. B. est entré en France le
Il a formulé une demande de statut de réfugié en mai 2003.
Cette demande a fait l'objet d'un rejet de l'OFPPA en date du , confirmé par la
commission des recours des réfugiés le

M. Ba fait l'objet d'une mesure d'éloignement en date du

Il a été interpellé le et a été placé en centre de rétention administrative de Lyon St Exupéry le

Le 5 février 2008, il a formulé une demande de réexamen de sa demande d'asile auprès du

centre de rétention

Sa demande de réexamen a été transmise le _____ à l'OFPRA

Par télécopie en date du 13 février 2008, l'Office a informé le préfet qu'il allait procéder à son audition en visio conférence et il a produit une convocation le 14 février 2008 à 12h à l'intéressé pour un entretien par visio conférence qui sera réalisé à partir du centre de rétention administrative dans le respect des règles de confidentialité.

Cette pratique constitue une atteinte manifestement illégale et grave au droit constitutionnel d'asile.

A) Sur l'urgence

Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

En l'état, les effets de la décision attaquée remplissent ces critères d'urgence

M.B. fait l'objet d'une décision d'éloignement qui peut être exécutée dès la notification du rejet de sa demande de réexamen.

M.B. est convoqué pour un entretien par visio conférence. S'il refuse ce mode, la convocation de l'OFPRA précise qu'« à défaut de s'y présenter, sa demande s'expose à un rejet »

L'illégalité manifeste d'une pratique, portant une atteinte grave

B) Sur l'atteinte manifestement illégale et grave au droit d'asile

Le droit d'asile est une liberté fondamentale au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a dégagé plusieurs modalités :

5. Le "*droit de solliciter l'asile*" garantit à l'étranger candidat à la reconnaissance de la qualité de réfugié le droit de saisir l'OFPRA de sa demande (cf. Ce, Haddad 12 février 2001) ;

6. *ale droit de demeurer régulièrement sur le territoire français jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande (cf. CE, Hyacinthe, 12 janvier 2001, Ce, Soulaïmanov, 25 mars 2003, etc.) ;*
7. ***Le droit de bénéficier d'une procédure d'examen de sa demande d'asile conforme aux garanties qui doivent s'y attacher et notamment celui d'être entendu (CE, Nikogosyan, 25 novembre 2003, 261913)***
8. ***la confidentialité des éléments d'informations (cf. CE, OLADIPO, 28 septembre 2007, N°299732)***

Ces conditions d'examen font l'objet d'un chapitre particulier dans la partie législative du Code.

En effet, la loi du 10 décembre 2003 a introduit dans l'article 2 II de la loi du 25 juillet 1952 (transféré au L.723-1 du CESEDA) une obligation pour l'OFPRA de statuer sur les demandes dont il est saisi. La loi a également prévu que « *l'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.* (Article L.723-2 CESEDA) et « *l'Office convoque le demandeur pour une audition* » (article L. 723-3 du CESEDA).

Ces dispositions, introduites par le rapporteur du projet de loi au Sénat, M. Lecerf, sont une transposition anticipée de la directive 2005/85 CE du 1er décembre 2005 relative aux normes minimales des procédures d'octroi de la protection internationale dont le projet, à l'époque encore en discussion, a largement inspiré les débats parlementaires.

Ces conditions d'examen font l'objet d'un chapitre particulier dans la partie législative du Code. Elles sont donc des garanties essentielles de l'exercice effectif d'une liberté fondamentale.

L'article L.723-3 du CESEDA dispose que l'Office convoque le demandeur pour une audition. Les termes choisis par le législateur supposent que l'intéressé se rende dans les locaux de l'OFPRA (inviolables en application de l'article L.722-4 du CESEDA) pour être auditionné. Une modalité différente d'audition doit nécessairement faire l'objet d'une disposition législative spécifique, comme c'est le cas, *mutatis mutandis*, pour les auditions par le juge d'instruction ([article 706-71 du code de procédure pénale](#)) ou pour les audiences du juge administratif en matière de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile ([article L.213-9 CESEDA](#)) ou du juge des libertés et de la détention sur le maintien en zone d'attente ([article L.222-4 CESEDA](#)). Ces dispositions législatives prévoient toutes en outre, un accord éclairé après une information dans une langue comprise de l'intéressé.

Or la pratique d'entendre l'intéressé par visioconférence ne correspond pas manifestement aux dispositions légales et porte une atteinte manifestement illégale au droit d'asile

- a) l'OFPRA convoque à un entretien par visio conférence sans que cela soit prévu par l'article L.723-3 du CESEDA
- b) il n'a pas été informé, dans une langue comprise par lui, des obligations et des conditions de l'audition, ce qui est non conforme à l'article 10 a de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, devenu droit dérivé européen le 1^{er} décembre 2007 et que le juge des référés peut interpréter provisoirement (cf. CE, 18 octobre 2006, N°298101)
- c) si l'OFPRA indique que l'audition se ferait selon les règles de confidentialité, il n'est pas

précisé comment cette confidentialité sera préservée dans un lieu placé sous surveillance de la police aux frontières. Ce mode d'entretien ne garantit pas qu'un agent de police n'ait pas accès aux éléments d'information de la demande d'asile, garantie essentielle du droit d'asile selon la jurisprudence constitutionnelle (cf. DC 97-389 du 22 avril 1997, le Conseil Constitutionnel l'avait déjà rappelé que « seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile, notamment par l'octroi du statut de réfugié, peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ; que dès lors la possibilité donnée à des agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 ».

En outre, l'article 13-2 de la directive 2005/85CE dispose que « l'entretien a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité ».

L'OFPRA a donc porté une atteinte manifestement illégale et grave portée aux garanties qui s'attachent au droit d'asile, notamment le fait d'être présent physiquement lors de l'audition qui gara

Par ces motifs,

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au moyen d'office, M. conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat

- De constater l'illégalité manifeste et grave à une liberté fondamentale de la pratique de l'OFPRA en date du 13 février 2008.
- de prescrire à Monsieur le directeur général de l'OPFRA de le convoquer pour une audition dans les locaux de l'office dans un délai de soixante douze heures.
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de trois mille Euros (3000 €) au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Fait à le

Pièces jointes